



Arrêté préfectoral n° 64-2022-12-22-004

autorisant ASF à réaliser des travaux de confortement du passage inférieur du pont autoroutier qui permet à l'A64 de franchir la RD123 sur la commune d'Urt, en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;
- VU** la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par ASF en date du 2 novembre 2022 pour la réalisation de travaux de confortement du passage inférieur du pont autoroutier qui permet à l'A64 de franchir la RD123 sur la commune d'Urt ;
- VU** l'absence d'observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 2 décembre 2022 au 16 décembre 2022 inclus ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR7200788 « La Joyeuse »

**ARRÊTE**

**Article premier :** ASF est autorisé à réaliser des travaux de confortement du passage inférieur n°175 sur l'autoroute A64. Les travaux concernent des travaux de renforcement de la structure du pont cadre autoroutier, sur la commune d'Urt au droit de la RD123. Le sol étant très compressible dans cette zone, les travaux de confortement nécessitent la pose de micropieux qui serviront d'appui au pont autoroutier.

Les travaux comprennent :

- terrassement de la chaussée de la route départementale pour accéder au radier
- réalisation du carottage du radier pour une centaine de micropieux
- mise en place du ferrailage et réalisation des micropieux de 30 m de profondeur et de 25 cm de diamètre environ par injection de coulis de ciment

- réalisation d'une dalle armée pour lier les micropieux et l'ouvrage
- réalisation des remblais
- injection des fissures de l'ouvrage
- reprofilage de la route départementale sur 300 mètres

**Article 2 :** Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation :

- La zone de chantier (zone de travaux, base de vie, zone de stockage des matériaux, zone de circulation) sera positionnée sur l'emprise de la RD123, fermée à la circulation pendant la durée des travaux. Les secteurs à enjeux, en particulier l'habitat mégaphorbiaie eutrophile présent au sud de l'ouvrage et les prairies de bord de route accueillant des orchidées, seront évités.
- Une barrière petite faune sera installée tout autour de l'emprise des travaux afin d'éviter que les mammifères semi-aquatiques (loutre, vison) ainsi que les espèces des zones humides voisines viennent sur le chantier.
- Les zones des cours d'eau (Suhyhandia et Aran ainsi que les boisements alluviaux associés) concernées par les travaux, seront mises en défens.
- Un protocole d'effarouchage et sauvetage d'une espèce protégée (Lézard des murailles) présente sur les parois de l'ouvrage, sera mis en place avant le commencement des travaux.
- Les travaux sont prévus de janvier à juin 2023, et seront réalisés en journée. Les travaux les plus bruyants seront groupés afin de limiter le dérangement des espèces.

**Article 3 :** La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre du régime propre Natura 2000 tel que prévu à l'article L 414-4 du Code de l'environnement sans préjudice des autres autorisations éventuellement requises au titre d'autres réglementations.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et affichée pendant la durée des travaux en mairie de Urt, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Urt.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement.
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Urt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché à la mairie de Urt.

Pau, le

**22 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,

*par Subdélégation.*

  
Gilles PAQUIER